

Cahier de doléances du Tiers État de Neuville-Saint-Vaast (Pas de Calais)

Mémoire des plaintes et doléances que fait la communauté de Neuville-Saint-Vaast, en conséquence de leurs délibération du vingt-nœuf mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf, pour estre remis au cahier de doléances à former signé de plusieurs habitants.

1. Que le corps du Tiers-Etat soit composé de soixante-quatre députés, dont la moitié choisie par les villes et campagnes.
2. Que le corps du Clergé soit composé de trente-deux députés, dont la moitié sera élus par les évêques, chapitre et abbés régulier et l'autres moitiés par les curés et autres bénéficiers.
3. Que le corps de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés qui seront élus par tous les nobles domiciliers dans la province.
4. Que les suffrages soient comptés par tête et non par Ordre.
5. Que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élections de la moitié des députés de chaque Ordre.
6. Que chaque Ordre continue de nommer ses députés ordinaires.
7. Que les députés du Tiers-État puissent seul avoir des appointements qui ne pourront excéder la somme de six mille livres.
8. Que les députations à la Cour soient supprimées et remplacées par un agent à qui on donnera pareille somme de six mille livres pour tout traitement.
9. Qu'on réduise le nombre des receveurs des États, et qu'on simplifie les perceptions des deniers.
10. Que l'on cesse d'allouer aux receveurs généraux et particuliers les intérêts des capitaux prétendus mis dans leurs caisses, sauf à eux à retirer lesdits capitaux, et les obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.
11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointements que ceux qui leur seront accordés par l'Assemblée générale des États.
12. Que les comptes des receveurs généraux soient rendus chaque année, dans la huitaine qui précède l'assemblée générale des États, par devant une commission composée de douze députés dont trois du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers-État qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.
13. Que lesdits comptes ne soient arrêtés définitivement que la veille de la clôture de l'assemblée générale, après que les commissionnaires en auront fait les rapports à l'assemblée ; et que jusque lors

lesdits comptes demeurent déposés au greffe des États pour être pris inspection par toutes les personnes convoquées auxdits États et pour en être par elles pris des extraits sy elles le jugent à propos.

14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucune dépense que sur des mandats bien et dûment motivés, saufs le recours du receveurs contre ceux qui les auroient signés.

15. Que les gratifications et indemnités accordées par les États soient portées dans un chapitre particulier desdits comptes qui contiendra par article les noms, qualités et demeures de ceux qui les auront obtenus ; et qu'elles ne soient allouées qu'autant qu'elles seront justifiées par quittance.

16. Qu'il ne puisse être accordé aucunes gratifications et fait aucunes libéralités, sous telles dénomination que ce soit, qu'autant qu'elles soient consenties par une majorité des trois quart des suffrages recueillis par la voie du scrutin.

17. Que toute délibération où il s'agira de faveur à accorder ne puisse pareillement être pris qu'au scrutin.

18. Qu'il ne soit plus accordé de survivance dans aucune charge desdits États.

19. Que l'on accorde au greffier desdits États la somme de douze mille livres pour appointement, moyennant laquelle il soit tenu de payer ses commis et de fournir les papiers, plumes, encre et cires qui seront nécessaires tant pour le service du greffe que pour celui de la députations ordinaire.

20. Que la maréchaussée des États soit supprimé et qu'il soit nommé un nombre de commissaires suffisants pour faire le service desdits États.

21. Que les pensions accordés par les États soient revues et examinées par la prochaine assemblée.

22. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une impositions mieux répartie.

23. Qu'il soit fait une nouvelle répartitions des vingtièmes.

24. Qu'il soit établie une caisse d'amortissement pour liquider dans un temps déterminé les dettes de la province.

25. Que les États soient admis à racheter par des abonnemens tous les droits de ferme et autres qui ne se perçoivent pas en leur nom.

26. Que l'on délivre les trois lieues limitrophes de vexations des traitans.

27. Que les députés des États ne puissent exercer aucun acte de juridiction contentieuse, et qu'il ne puisse faire arrêter aucuns citoyens que pour les remettre à la justice ordinaire, droit qu'ils ont usurpé et dont ils ont abusé envers des malheureux dont la foiblesse a étouffé les justes réclamations.

28. Que, conformément aux privilèges de la provinces, les États ne puissent faire évoquer au Conseil d'État du Roy aucune cause concernant les habitants de cette province, et que les députés desdits États soient tenus de faire révoquer les arrêts d'évocation cy-devant obtenus.

29. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors, en payant pour tout impôt la moitié du prix marchand d'icelles.

30. Que la justice soit rendue gratuitement.

Qu'on simplifie la procédure.

Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction, en matière civile comme en matière criminelle ; et que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roy.

31. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôts comme le Tiers-États.

32. Que les évêques soient tenus de résider.

33. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits.

Qu'elle soit rendue à sa destination primitive, scavoir : un tiers aux curés, un tiers à l'entretien des églises et presbitères et un tiers aux pauvres. Que la quotité en soit fixée également pour tous les cantons.

34. Que le droit de gaule, abolie dans le Gambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leurs plaintes jusqu'aux tribunaux, que ce droit, reconnue universellement injuste tant par sa perception onéreuse que par son institutions¹ dont le motifs d'ailleurs n'existent plus aujourd'hui que la ruine des vassaux qui en ont refusé le paiement a occasionnée par les frais énormes, les chicanes et les longeurs qu'on leur a fait essuyer avant la décision empêche de poursuivre, quoique fondés dans leurs refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclancourt, que ce droit onéreux, injuste et plus désastreux même que tous les impôts, soit proscrit dans toute la province.

35. Que le droit de dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque reliefs et mutation, qui prive dans tous ce cas les vassaux du dixième de leur fortune contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement et changé pour les autres cas en un reliefs à merci, c'est-à-dire fixé d'une anné payable en deux ans.

36. Que les autres droits onéreux et extraordinaires qui ne sont prescrit que par la possessions et l'usage et non par la loi soient rachetables au denier vingt.

37. Que le droit de franc-fiefs soit abolie.

38. Qu'il soit nommé une commissions à effets de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les dépradations des deniers de la province par ceux qui les ont commise.

39. Que l'on adjoigne quatre fermier à la commissions nommé par les États pour faire les distributions de la somme de quatre cent mille livres accordé à l'assemblée générale dernière pour les grêlés ; qu'on se fasse représenter la liste dé noms, qualités et demeures de ceux qui y auroient participés.

40. Un conseil de pacifications dans chaque district de la province.

41. Les retour périodique des États-Généraux.

42. La suppressions de la justice subalterne.

43. Que les mayeur et chevins² soit nommé par les communautés.

44. Les villages étant tellement circonscrits par les terres de l'abbaye royalle de Saint-Vaast, il n'est plus possibles d'établir d'habitation.

Qu'il soit ordonné à la dite abbaye d'accorder aux habitants des terre en arrentement à effet de favoriser la population.

45. La suppression du bail dé messageris : il est peu profitable au gouvernement et très onéreux pour les peuples, il en résulte dé vexations criantes ; d'ailleurs les chemins en Artois sont entretenues par la province, les habitants devoient en avoir l'usage libre.

46. L'attribution au Conseil d'Artois de juger en dernier ressort par appel de toutes les causes civiles et criminelles.

47. Abbolition de la banalité comme en droit vexatoire et onéreux pour les peuples.

¹ institutions

² échevins

48. La suppression des impôts exédant ceux des particuliers aux débitants.

49. L'abbolition des abbaye en commande.

Fait audit Neuville, le mois et an que dessus.